



ARRETE

portant réglementation **PROVISOIRE** de la circulation et du stationnement

- Avenue du 5 Juin
- Chemin de Camilly
- Rue du Grand Clos /Intersection chemin de Camilly

Du 12 au 15 novembre 2019

LE MAIRE de BÉNOUVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221.4;

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs;

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002;

VU la demande formulée par l'entreprise SPIE Citynetworks afin de procéder entre le 12 et le 15 novembre 2019 à des travaux de renouvellement des réseaux basse et moyenne tension avec pose d'un poste de transformation Rue du Grand Clos,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation de tous les véhicules

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : du 12 au 15 novembre 2019, pendant les travaux, la circulation des véhicules sera aménagée ou interrompue en fonction de l'avancement du chantier

- Avenue du 5 Juin (Intersection avec chemin de Camilly et rue de la Fosse Poirier) au niveau du rond-point : la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores sur 50ml maximum

- Chemin de Camilly : La rue sera barrée à partir de l'avenue du 5 Juin. Les usagers emprunteront la déviation par la rue du Grand Clos et pourront remonter ce chemin. (Le sens interdit décidé par arrêté sera donc ponctuellement autorisé).

- Rue du Grand Clos avec l'intersection chemin de Camilly, les véhicules ne pourront pas remonter la rue du Grand Clos. Ils devront impérativement sortir du chemin par la droite.

- Rue du Grand Clos à hauteur du chantier. Les usagers seront informés de la route barrée. La circulation sera déviée.

- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans la zone travaux (à l'exception des véhicules du chantier).

ARTICLE 2 : Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui est mise en place et entretenue par la société SPIE Citynetworks.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, est adressée à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ouistreham et à l'entreprise SPIE Citynetworks chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bénouville, le 07 novembre 2019

Le Maire

Salvatore BELLOMO

